

## Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement

Liberté Égalité Fraternité

Unité Départementale de Lille Équipe 2 44, rue de Tournai CS 40 259 59 019 LILLE CEDEX

Lille, le 8 janvier 2021

Décision d'examen au cas par cas n° 2020- 1004 en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le Préfet de la région Hauts-de-France Préfet du Nord Officier de la légion d'Honneur Officier de l'ordre national du mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination du préfet de la région Nord – Pas-de-Calais – Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord, M. Michel LALANDE ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 janvier 2019, portant délégation de signature à Monsieur Laurent TAPADINHAS, en qualité de directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France;

Vu l'arrêté ministériel en date du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° 2020-1004, déposé complet par la société BAUDELET HOLDING le 26/11/20, relatif aux modifications apportées sur son site d'Haubourdin, dans le département du Nord ;

Considérant que le projet consiste à en l'installation d'une presse à balle dans le bâtiment déchet afin de réaliser des balles de déchets recyclables et d'optimiser les transports et la création d'un auvent pour le stockage des déchets initialement présents dans le bâtiment déchet ;

Considérant que l'usine existante est une installation classée pour la protection de l'environnement autorisée par arrêté préfectoral du 10 août 2009 modifié et que le projet fera l'objet d'un dossier de porter à connaissance au titre de cette réglementation ;

Considérant que le projet est soumis à un examen au cas par cas en application du II de l'article R.122-2 du code de l'environnement, au titre des rubriques 1 et 39 de l'annexe à l'article R.122-2 pré-citée ;

44, rue de Tournai - CS 40 259 - 59 019 LILLE Cedex

Tél.: 03 20 13 48 48- Fax: 03 20 13 48 78

Horaires d'ouverture et modalités d'accueil sur : <a href="http://www.hauts-de-france.developpement-durable.gouv.fr">http://www.hauts-de-france.developpement-durable.gouv.fr</a> Suivez-nous sur : <a href="mailto:facebook.com/prefethord">facebook.com/prefethord</a> - <a href="twitter.com/prefet59">twitter.com/prefet59</a> - <a href="mailto:linkedin.com/company/prefethdf/">linkedin.com/company/prefethdf/</a>

Considérant que le projet n'est pas de nature à créer des incidences négatives notables sur l'environnement et la santé ;

# **DÉCIDE**

# Article 1er:

Les modifications apportées par BAUDELET HOLDING sur son site d'Haubourdin ne sont pas soumises à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

#### Article 2:

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

## Article 3:

La secrétaire générale de la préfecture du Nord et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site Internet de la DREAL Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 0 8 JAN. 2021

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement,
Le Directeur régional adjoint,

Matthieu DEWAS